

9 août 2000

AVIS DE MODIFICATION : Mémoire sur la TPS/TVH 4.4, *Agriculture et pêche*, daté septembre 1998.

La modification suivante doit être apportée au mémoire susmentionné en vue de préciser l'application de la TPS/TVH aux situations où un organisme de service public fournit par licence une terre aux fins de pacage.

À la page 5, remplacez le paragraphe 26 par le texte suivant :

« 26. Les organismes de services publics qui fournissent par bail des terres aux fins de pacage pour une période d'au moins un mois peuvent faire un choix visant à exclure la fourniture des dispositions d'exonération si la fourniture est effectuée dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'organisme. Ce choix peut être fait relativement aux immobilisations (immeubles) d'un organisme de services publics ainsi que relativement aux immeubles que l'organisme tient en stock en vue de les fournir de nouveau, ou que l'organisme a acquis par bail, licence ou accord semblable pour les fournir de nouveau par bail, licence ou accord semblable, ou pour effectuer une fourniture de l'accord par cession. En faisant ce choix, l'organisme de services publics percevra la taxe de 7 % ou de 15 % sur la fourniture de la terre et aura le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la taxe payée ou payable sur l'acquisition du bien et sur d'autres intrants admissibles, s'il est un inscrit. Ce choix a pour effet d'exclure de l'exonération la terre fournie aux fins de pacage par bail pour une période d'au moins un mois, si la fourniture est effectuée dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'organisme, fourniture qui autrement serait exonérée en application de l'article 25 de la partie VI de l'annexe V.

26A. Si un organisme de services publics fournit par licence (plutôt que par bail) une terre aux fins de pacage dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite, il n'est pas nécessaire, dans la plupart des cas, de présenter un choix en application de l'article 211 pour rendre la fourniture taxable, puisqu'une telle fourniture est déjà exclue de l'exonération aux termes de l'alinéa 25f) de la partie VI de l'annexe V et donc taxable à 7 % ou à 15 %. Étant donné que l'organisme de services publics effectue une fourniture taxable, il aura le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la taxe payée ou payable sur l'acquisition du bien ou d'autres intrants, s'il est un inscrit. »

Veillez prendre note que la version électronique du mémorandum 4.4 sera corrigée afin de tenir compte de cette modification.